



Le droit suisse de l'arbitrage est moderne et flexible

Un droit de l'arbitrage international moderne : La Suisse dispose d'un cadre législatif très propice à l'arbitrage, basé sur une approche simple et pragmatique visant à maximiser l'autonomie des parties et de l'arbitre. Les règles régissant l'arbitrage international sont composées de seulement 19 articles concis figurant au **Chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)**. Ces dispositions s'appliquent lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse et au moins l'une des parties n'avait, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile, ni sa résidence habituelle en Suisse (article 176 de la LDIP). Bien que la LDIP partage beaucoup de principes avec la **Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international**, son approche est plus libérale et flexible, en ligne avec la tradition suisse (voir **La Suisse a une longue tradition d'arbitrage**). Lorsque la LDIP ne s'applique pas, la procédure arbitrale est régie par le **Code de procédure civile suisse** de 2011 (**CPC**), plus détaillé mais tout aussi libéral. Les parties sont libres, indépendamment du caractère international du litige, de soumettre à l'application de la LDIP ou du CPC des litiges qui ne leur seraient d'ordinaire pas soumis.

Un cadre législatif favorable à l'arbitrage : Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage (article 177). La LDIP reconnaît la validité matérielle d'une convention d'arbitrage pour autant qu'elle soit valable dans l'un des trois droits suivants : le droit choisi par les parties, le droit régissant l'objet du litige (et notamment le droit applicable au contrat principal) ou le droit suisse (article 178 al. 2). En droit suisse, une convention d'arbitrage existe dès lors que les parties ont convenu "par écrit" (c'est-à-dire par tout moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte, article 178 al. 1) de soumettre un différend présent ou à venir à un tribunal arbitral.

Flexible et favorable aux parties : A l'exception de quelques dispositions impératives garantissant un procès équitable ainsi que le respect de l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendues (article 182), les parties disposent d'une grande liberté pour organiser la procédure arbitrale comme elles l'entendent. En particulier, la LDIP octroie aux parties le droit de déterminer la manière dont le tribunal arbitral est constitué (article 179) ; de nommer tout arbitre indépendant et impartial (articles 179 et 180) ; de régler la procédure arbitrale (article 182); d'exclure tout recours contre la sentence arbitrale pour autant qu'aucune des parties n'ait son domicile, sa résidence habituelle ou son établissement en Suisse (article 192). Les parties sont également libres de faire appel au conseil de leur choix.

Les tribunaux arbitraux disposent d'un pouvoir considérable : Si les parties n'ont pas elles-mêmes réglé la procédure arbitrale, celle-ci sera au besoin fixée par le tribunal arbitral (article 182). Les tribunaux arbitraux sont aussi fondés à statuer sur leur propre compétence (article 186) ; à procéder à l'administration des preuves (article 184) ; et à ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires (article 183).

Les tribunaux suisses sont expérimentés et favorables à l'arbitrage : Les parties et/ou le tribunal arbitral peuvent demander l'assistance des tribunaux étatiques, par exemple pour ce qui est : de la constitution du tribunal arbitral (article 179) ; de la récusation des arbitres (article 180) ; de l'exécution de mesures provisionnelles ordonnées par le tribunal arbitral (article 183) ; de l'administration des preuves (article 184) ; et pour tous les autres cas dans lesquels leur assistance pourrait être requise (article 185). Les tribunaux suisses fournissent pareille assistance de manière rapide et dans l'intérêt de l'arbitrage. En cas de litiges sur la question de la compétence, les tribunaux suisses renvoient le litige à l'arbitrage s'il existe *prima facie* une convention d'arbitrage et le siège de l'arbitrage est en Suisse. En revanche, le Chapitre 12 ne prévoit pas d'intervention judiciaire dans la procédure arbitrale. Tout recours contre une sentence arbitral doit être déposé directement devant le Tribunal fédéral suisse ; les motifs de recours sont très limités (articles 190 et 191). La procédure est courte et efficace. Voir [Procédure de recours en Suisse](#).